

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux, Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 13 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRALIA SARL

7 rue du Dr Lancereaux
75008 PARIS

230372

Références :

Code AIOT : 0005426247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement TERRALIA SARL implanté Lieu-dit Mauvottes, 89100 Soucy. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRALIA SARL
- Lieu-dit Mauvottes, 89100 Soucy
- Code AIOT : 0005426247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société TERRALIA.
L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 mai 2017, pour une durée de 10 ans.
Le volume total autorisé est de 415 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets,
- air,
- bruit,
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4	/	Sans objet
2	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet
3	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Sans objet
4	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Sans objet
6	Envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23	/	Sans objet
8	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	/	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	/	Sans objet
11	Brûlage de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	/	Sans objet
12	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
13	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03	/	Sans objet
20	Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05	/	Sans objet
21	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
22	Accusé de réception de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
23	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Sans objet
24	Visite terrain : entretien	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
25	Visite terrain : accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
26	Visite terrain : accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
27	Visite terrain : signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
28	Visite terrain : pollution des sols	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	/	Sans objet
29	Visite terrain : envols de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV	/	Sans objet
30	Visite terrain : zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société TERRALIA est tenue de manière correcte aussi bien du point de vue administratif avec la traçabilité des déchets qu'au niveau du suivi environnemental du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 4
Thème(s) : Situation administrative, capacité annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juin 2015 complétée le 11 septembre 2015 et 1 ^{er} février 2016.
Constats : Le dossier d'enregistrement prévoit une capacité moyenne de traitement de 75 000 tonnes par an avec un maximum de 90 000 tonnes. Depuis le début de l'année 2023, le site a seulement reçu 1 319 tonnes de déchets inertes. Ce faible tonnage est dû au fait que l'exploitant privilégie l'utilisation des déchets inertes disponibles pour la remise en état de l'ISDND de La Chapelle sur Oreuse dont il a également la charge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : Un extincteur est présent à l'intérieur du bungalow au niveau du pont bascule. La vérification annuelle a été réalisée le 16 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le site dispose uniquement d'un stockage de carburant d'un volume d'1 m ³ . L'exploitant dispose, par ailleurs, de la fiche de données sécurité sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance directe de M. Bruno PEYCELON, Directeur d'exploitation. Des consignes sont présentes à l'intérieur du bungalow d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Constats : L'eau pluviale récupérée sur site est stockée dans 2 cubitainers. Il n'y a pas d'utilisation d'eau pluviale pour l'arrosage des pistes. L'eau pluviale est uniquement utilisée pour le nettoyage du pont-bascule et pour réaliser l'appoint du laveur de roues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Pour l'année 2023, la surveillance de la qualité de l'air a été réalisée à partir du 6 mars pour une durée de 35 jours par la méthode des plaquettes. Les mesures ont été réalisées en 3 points : 2 en limites de site et un troisième hors zone d'impact. Les résultats sont conformes pour les points avec un maximum de 41 mg/m²/j. Pour la prochaine campagne, il a été demandé à l'exploitant d'identifier les différentes plaquettes par un numéro sur le plan accompagnant le rapport de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. Valeurs limites de bruit - application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 – pas d'autosurveillance prescrite II. Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : La dernière mesure des niveaux de bruit a été effectuée le 9 juillet 2020. Les résultats de mesures sont conformes aux 3 points en limites de site (inférieur à 70 dB) ainsi qu'aux 3 points situés en Zones à Emergence Réglementée (inférieure à 6 dB).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été vue au cours de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 (ayant abrogé l'arrêté du 29 février 2012).
Constats : Une benne de tri est présente sur site. Elle contient certains indésirables que l'exploitant a retiré des apports de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le stockage des déchets est réalisé en comblement de l'ancienne carrière. Les conditions d'organisation du stockage sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après).
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable : pour chaque apporteur, une fiche préalable à l'admission (FIPAD) doit être remplie et validée par l'exploitant pour une durée d'un an. Par sondage, la fiche de la déchetterie de Voulx a été vérifiée au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'ensemble des informations est présente sur la fiche préalable à l'admission des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : La vérification des documents d'accompagnement ainsi que le contrôle visuel par caméra sont réalisés sur le site de La Chapelle-sur-Oreuse. Au niveau de l'installation de Soucy, un contrôle est également réalisé à l'entrée du site par une caméra et au déchargement par le personnel présent. De plus, des photographies de la plaque d'immatriculation du véhicule et du déchargement des déchets inertes sont également prises et enregistrées dans la base de donnée de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Accusé de réception de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : Le bon de pesée délivré par l'exploitant vaut accusé d'acceptation au producteur des déchets et comporte les éléments demandés. Les bons de pesée ont été présentés au cours de la visite. Il est à noter que les sites de La Chapelle sur Oreuse et de Soucy sont reliés informatiquement. Ainsi, les données de pesées peuvent être échangées et vérifiées avant déchargement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il est à noter que depuis le début de l'année 2023, les apports ont été réalisés uniquement aux mois de janvier et février.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Visite terrain : entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Constats : L'installation dispose d'une haie le long de la route d'accès qui permet de masquer les stockages de déchets inertes. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Visite terrain : accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Accès : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un unique accès au site. Celui-ci est dimensionné pour le passage des poids lourds et permet l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules d'exploitation disposent de stationnements afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Visite terrain : accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Son entrée est équipée d'un portail fermé par un cadenas. Le site est également entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Visite terrain : signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau de signalisation et d'information est présent à l'entrée du site. Il comporte les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Visite terrain : pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le stockage de carburant, bien qu'installé sur un sol bétonné, n'est pas muni de rétention. L'exploitant a indiqué qu'il allait remédier à cette non-conformité dans les meilleurs délais. Le 14 juin 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le carburant est désormais stocké dans des bacs double peau. Les justificatifs photographiques ont été fournis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Visite terrain : envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-II, III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Prévention des envols de poussières et matières diverses : II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Il n'a pas été constaté de dépôt de boue ou de poussière sur la voie d'accès (Route de Cuy). L'installation dispose d'un laveur de roue à proximité du pont-basculer. Les surfaces non exploitées sont végétalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Visite terrain : zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Le déchargement des déchets est réalisé dans une zone de contrôle des déchets délimitée par des palettes bois de couleur qui peuvent être déplacées au fur et à mesure de l'exploitation. Le déchargement obligatoire dans cette zone est précisé dans les fiches de consignes présentes dans le bungalow d'accueil. Les déchargements ne peuvent se faire sans présence de personnel, le site étant fermé en leur absence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet